

DECISION DCC 06 - 030

Date : 14 Février 2006
Requérant : NOUGBODOHOUE C. Sylvain

Contrôle de conformité :
Loi fondamentale
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2005 sous le numéro 4464/253/REC, par laquelle Monsieur Sylvain C. NOUGBODOHOUE demande à la Haute Juridiction « l'annulation du système démocratique actuel au Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose «... le système démocratique actuel est un système de la majorité ou d'une fraction du Peuple au Pouvoir. Or, la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 interdit un tel système en ses articles 2, 3 et 4. Cette Constitution, parlant de la souveraineté nationale, stipule clairement en son article 3 qu'aucune fraction du peuple ... ne peut s'en attribuer l'exercice» ; qu'il affirme que « le régime démocratique tel qu'il est appliqué actuellement exclut institutionnellement de la souveraineté nationale, l'opposition ou près de la moitié du peuple » ; qu'il allègue que « cette exclusion entraîne dans certains Etats d'Afrique des guerres civiles causant des milliers de victimes. Et aucun autre Etat Africain, même le Bénin, n'est à l'abri de telles guerres » ; qu'il demande, par conséquent, « l'annulation de ce système d'une fraction du Peuple au Pouvoir actuellement en cours en République du Bénin » ;

Considérant que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : «... *tout citoyen a le droit de se pouvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Sylvain C. NOUGBODOHOUE ne soulève l'inconstitutionnalité d'aucune loi, d'aucun texte ni d'aucun acte ; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Sylvain C. NOUGBODOHOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain C. NOUGBODOHOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU